

# d<sup>2</sup>X Expertise

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Au capital de 131.000 Euros

Siège social : 93 rue de la Villette

69003 LYON

## ACCORD D'INTERESSEMENT

### ENTRE

- L'entreprise **d<sup>2</sup>X Expertise**, représentée par **Monsieur Bernard de BALMANN**, agissant en qualité de président, ci-après dénommée, «*l'entreprise*»,

### ET

- *L'ensemble des membres du personnel de l'Entreprise, statuant à la majorité des deux tiers, selon annexe jointe.*

Il a été conclu le présent accord d'intéressement de l'Entreprise (ci-après dénommé « **l'Accord** »).

Un accord d'intéressement ne peut être conclu dans une entreprise dont l'effectif est limité à un salarié si celui-ci a également la qualité de président, directeur général, gérant ou membre du directoire.

Les clauses figurant dans cet Accord sont issues des dispositions légales et réglementaires ainsi que des positions de l'administration à la date de signature de l'Accord. Toute évolution ultérieure des textes ou de ses interprétations emporte modification des termes de l'Accord.

Conformément à l'article L 3332-6 du Code du travail, lors de la négociation de l'Accord, la question de l'établissement d'un plan d'épargne d'entreprise a été posée. Les parties ont décidé de mettre en place un plan d'épargne d'Entreprise ;

## **PREAMBULE**

L'Accord a pour objet la motivation du personnel de l'Entreprise et la reconnaissance de l'effort collectif par le partage des gains qui peuvent être réalisés du fait notamment d'une meilleure efficacité du personnel et de l'organisation de l'Entreprise:

Désireuse d'associer son personnel à sa bonne marche et au résultat de son développement, l'entreprise versera un intéressement calculé sur le résultat courant avant impôt (RCAI). La répartition sera effectuée au prorata de la rémunération annuelle brute de chacun, au cours de l'exercice de référence.

L'intéressement n'a pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242.1 du Code de la sécurité sociale et de l'article L.741-10 du code rural, ni de revenu professionnel au sens de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale et de l'article L.731-14 du code rural pour l'application de la législation de la sécurité sociale.

L'intéressement versé aux bénéficiaires :

- est exonéré des cotisations de sécurité sociale ;
- est soumis à la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.) et à la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.), dont le montant doit être précompté et payé par l'Entreprise à l'Union de Recouvrement de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (U.R.S.S.A.F) ;
- est déduit des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ;
- est soumis à l'impôt sur le revenu sauf si les bénéficiaires souhaitent l'affecter à la réalisation d'un plan d'épargne salariale, dans les 15 jours suivant son versement, et dans la limite du plafond légal mentionné à l'article L.3315-3 du Code du travail<sup>1</sup>

Les sommes allouées à l'exploitant individuel, à l'associé de société de personnes et assimilées n'ayant pas opté pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, au conjoint associé ou collaborateur, ne sont pas déductibles du résultat imposable de l'Entreprise. De même, ces sommes ne sont pas imposables à l'impôt sur les revenus dans la catégorie des traitements et salaires.

La prime d'intéressement affectée par ces derniers à la réalisation d'un plan d'épargne salariale dans les quinze jours suivant son versement est déductible, selon les cas, de l'assiette des bénéficiaires non commerciaux ou des bénéficiaires industriels et commerciaux, dans la limite de la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale mentionné à l'article L. 3315-3 du code du travail<sup>2</sup>.

Une contribution patronale supplémentaire de 4% dite « forfait social » est due par les employeurs sur les sommes versées au titre de l'intéressement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Les sommes attribuées aux bénéficiaires en application de l'Accord ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale en vigueur dans l'Entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

Eu égard à son caractère par nature aléatoire, le montant global de l'intéressement ne découle pas d'une décision des parties signataires mais uniquement des règles de calcul définies dans l'Accord. Il est variable suivant les exercices et peut donc être nul si les résultats sont insuffisants ou les objectifs non atteints.

## **ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION**

Le personnel bénéficiera d'un régime d'intéressement aux résultats de l'entreprise.

<sup>1</sup> La moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale à la date de signature de l'Accord (17 310 € en 2010).

<sup>2</sup> Celui en vigueur à la date d'investissement dans le plan.

## ARTICLE 2 BENEFICIAIRES

Les membres du personnel bénéficiant de la répartition de l'intéressement afférent à un exercice sont tous les salariés de l'Entreprise. Lorsque l'effectif habituel de l'Entreprise comprend au moins un et au plus deux cent cinquante salariés en sus du dirigeant, le chef d'entreprise, le président, les directeurs généraux, gérants et membres du directoire sont également bénéficiaires de la répartition de l'intéressement.

Un délai de trois mois d'ancienneté dans l'Entreprise est toutefois exigé pour permettre aux bénéficiaires ci-avant de profiter de la répartition de l'intéressement (ci-après dénommés les «**Bénéficiaires**»).

Cette ancienneté est appréciée à la fin de l'exercice ou à la date du départ du bénéficiaire durant l'exercice. Tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent, sont pris en compte.

Les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

## ARTICLE 3 CALCUL DE L'INTERESSEMENT

### 3.1 Formule de calcul de l'Intéressement

La formule de calcul retenue et le montant global de l'intéressement sera calculé de la façon suivante :

L'intéressement global annuel aux résultats est défini comme suit :

$I_n$  est l'intéressement au titre de l'exercice n,

$RCAI_n$  est le résultat courant avant impôts constaté sur l'exercice n,

$RCA0_n$  est le résultat courant budgété sur l'exercice n,

La formule d'intéressement est :

$$I_n = 30\% * (RCAI_n - RCA0_n) \quad \text{si } RCAI_n > RCA0_n,$$
$$I_n = 0 \quad \text{si } RCAI_n \leq RCA0_n.$$

Avec :  $RCAI_{2010} = 80\,000,00$  euros,  
 $RCAI_{2011} = 120\,000,00$  euros,  
 $RCAI_{2012} = 150\,000,00$  euros,

### 3.2 Plafond global de l'intéressement

L'intéressement ne pourra dépasser annuellement le plafond légal prévu à l'article L.3314-8 du Code du travail, soit 20 % du total des salaires bruts versés au cours de l'exercice à l'ensemble du personnel inscrit à l'effectif de l'Entreprise, et de la rémunération annuelle des autres bénéficiaires visés à l'article 2 ci-avant, imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

### 3.3 Période de calcul de l'Intéressement

La période de référence pour le calcul de l'intéressement correspond à l'exercice fiscal de l'entreprise et s'étend du 1er janvier au 31 décembre. L'intéressement est calculé dans les six mois suivants la période de calcul. Le décompte détaillé en est dressé par le service comptabilité qui certifie sa conformité avec les documents comptables

## **ARTICLE 4 REPARTITION DE L'INTERESSEMENT**

### **4.1 Modalités de répartition de l'Intéressement**

L'Intéressement est réparti entre les Bénéficiaires proportionnellement aux salaires annuels bruts qu'ils ont perçus au cours de l'exercice considéré tels qu'ils figurent sur la DADS.

En outre, conformément à l'article L. 3314-5 du code du travail, sont assimilées à des périodes de présence, les périodes de congé de maternité prévu à l'article L. 1225-17 du code du travail et de congé d'adoption prévu à l'article L. 1225-37 dudit code, ainsi que les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle en application de l'article L. 1226-7 du même code.

Pour les périodes d'absences visées aux articles L. 1225-17 , L. 1225-37 ou L. 1226-7 du Code du travail (périodes de congés de maternité et d'adoption) et périodes de suspension du contrat de travail pour accident du travail et maladie professionnelle), les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçu le Bénéficiaire s'il n'avait pas été absent.

Pour le dirigeant bénéficiant des dispositions de l'Accord conformément à l'article 2 ci-avant, est pris en compte son revenu professionnel soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente, **dans la limite du salaire le plus élevé dans l'Entreprise.**

### **4.2 Plafond individuel de répartition de l'Intéressement**

Le montant de la prime individuelle d'intéressement susceptible d'être attribuée à un même Bénéficiaire pour un même exercice ne peut excéder le plafond légal mentionné à l'article L.3314-8 du Code du travail, soit la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale<sup>3</sup>. Lorsque le Bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans l'Entreprise, le plafond est calculé au prorata de la durée de présence.

## **ARTICLE 5 DATE DE VERSEMENT DE LA PRIME INDIVIDUELLE D'INTERESSEMENT**

Le versement de la prime individuelle d'intéressement intervient au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice de référence.

Toute somme versée aux Bénéficiaires au-delà du dernier jour du septième mois suivant la clôture de l'exercice produira un intérêt de retard calculé au taux légal. Ces intérêts, à la charge de l'Entreprise, sont versés en même temps que le principal.

## **ARTICLE 6 INVESTISSEMENT DE L'INTERESSEMENT**

Chaque Bénéficiaire peut individuellement décider de verser tout ou partie de sa prime individuelle d'intéressement dans le plan d'épargne salariale mis en place au sein de l'Entreprise.

La prime individuelle d'Intéressement affectée au plan d'épargne salariale dans les conditions fixées par le code du travail, est exonérée d'impôt sur le revenu ou, selon le cas, déduite de l'assiette des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices industriels et commerciaux, dans la limite du plafond mentionné respectivement aux articles L. 3315-2 et L. 3315-3 du code du travail<sup>4</sup>

Ces sommes doivent être versées dans un délai de quinze jours suivant la date à laquelle elles ont été perçues, à l'organisme gestionnaire du plan d'épargne salariale.

Les modalités de fonctionnement seront définies dans le règlement du plan d'épargne salariale annexé à l'Accord.

<sup>3</sup> A la date de signature de l'Accord (soit 17 310 € en 2010)

<sup>4</sup> La moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale en vigueur à la date d'investissement de l'Intéressement dans le plan.

## **ARTICLE 7 SUIVI DE L'ACCORD**

L'application du présent contrat sera suivie par l'ensemble du personnel ou par une commission ad hoc composée paritairement de représentants du personnel élus par les salariés et de représentants de l'entreprise, qui se réunira chaque fois qu'il y aura lieu à calcul des produits du système d'intéressement ou de leur répartition, afin de recevoir les informations correspondantes et de vérifier les modalités d'application du présent contrat. Il lui sera possible de prendre connaissance, à cette occasion, des éléments et pièces ayant servi de base au calcul de la prime.

L'organe de contrôle sera convoqué par la Direction de l'Entreprise lors de chaque calcul de l'intéressement et recevra des informations d'ordre général ainsi que toutes précisions et documents permettant de vérifier la conformité du calcul avec la formule définie dans l'Accord. Chaque réunion fera l'objet d'un procès-verbal conservé dans l'Entreprise.

## **ARTICLE 8 INFORMATION DU PERSONNEL**

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale. Ce document est également remis aux bénéficiaires non salariés visés à l'article 2 ci-avant.

L'Accord doit faire l'objet d'une note d'information reprenant le texte même de l'Accord, et remise à tous les Bénéficiaires de l'Entreprise, y compris à tout nouvel embauché.

L'Accord pourra également être affiché, afin que chaque Bénéficiaire puisse facilement en prendre connaissance

Toute somme attribuée à un Bénéficiaire en application de l'Accord doit faire l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie, y compris si ce dernier a quitté l'Entreprise avant la mise en place de l'Accord, ou avant que le calcul et la répartition de l'intéressement n'aient pu être effectués.

Elle indique le montant global de l'intéressement, le montant moyen perçu par les bénéficiaires, celui des droits attribués à l'intéressé, ainsi que la retenue opérée au titre de la CSG et de la CRDS.

Elle comporte en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'Accord.

Avec l'accord du Bénéficiaire concerné, la remise de cette fiche peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Tout Bénéficiaire quittant l'Entreprise doit recevoir un état récapitulatif de l'ensemble de ses droits épargnés ou transférés au titre de l'intéressement, de la participation ou des plans d'épargne salariale. L'état récapitulatif est inséré dans un livret d'épargne salariale.

L'Entreprise doit demander son adresse au Bénéficiaire ayant quitté l'Entreprise avant le versement des primes d'intéressement et l'informer qu'il y aura lieu pour lui d'aviser l'Entreprise de ses changements d'adresse. Si le Bénéficiaire ne peut être atteint, les sommes dues au titre de l'intéressement sont tenues à sa disposition par l'Entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement.

Passé ce délai, elles doivent être versées à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme du délai prévu au 7° de l'article L.135-7 du code de la sécurité sociale. A l'expiration du délai de prescription, ces sommes sont versées au Trésor Public.

## **ARTICLE 9 PRISE D'EFFET ET DUREE**

L'Accord est conclu pour une durée déterminée de 3 ans à compter du 01/01/2010

Le calcul de l'intéressement sera effectué sur le résultat ou l'activité des trois exercices suivants :

- exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et clos le 31 décembre 2010
- exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et clos le 31 décembre 2011
- exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et clos le 31 décembre 2012

Au terme des trois exercices précités, l'Accord sera donc caduc. Dans les trois mois qui précèdent le terme de l'Accord, les parties conviennent de se réunir pour juger de l'opportunité de conclure un nouvel accord.

Le renouvellement de cet accord est notifié par la partie la plus diligente au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

## **ARTICLE 10 REVISION ET DENONCIATION DE L'ACCORD**

### **10.1 Révision de l'Accord**

L'Accord peut être révisé par voie d'avenant signé par l'ensemble des parties signataires, dans la même forme que sa conclusion :

- Si l'avenant est conclu avant la fin de la première moitié de la période de calcul sur laquelle porte la modification, il prendra effet sur le calcul applicable à l'exercice en cours ;
- Si l'avenant est conclu postérieurement à cette période, il prendra effet à compter de l'exercice suivant.

Il devra faire l'objet d'un dépôt auprès de la DDTEFP compétente selon les mêmes formalités et délais que l'Accord.

### **10.2 Dénonciation de l'Accord**

L'Accord peut être dénoncé par l'ensemble des parties signataires, et dans la même forme que sa conclusion :

- Si la dénonciation intervient avant la fin de la première moitié de la période de calcul, elle prendra effet sur le calcul applicable à l'exercice en cours (sauf disposition contraire et explicite de l'acte de dénonciation).
- Si elle intervient postérieurement à cette période, elle prendra effet à compter du premier exercice ouvert postérieurement à la dénonciation.

La dénonciation doit être notifiée au directeur départemental du travail et de l'emploi. Pour être applicable à l'exercice en cours, la dénonciation doit respecter les mêmes conditions de délais et de dépôt que l'accord lui-même.

## **ARTICLE 11 CONTESTATIONS**

En cas de conflits liés à l'application des dispositions de l'Accord, les parties à l'Accord rechercheront toute solution pour parvenir à un règlement à l'amiable du litige.

En cas d'échec, les parties signataires peuvent faire appel aux tribunaux compétents.

## ARTICLE 12 DISPOSITIONS FINALES

Pour ouvrir droit aux exonérations prévues à l'article L. 3315-1 à L. 3315-3 du Code du travail, l'Accord doit avoir été conclu avant le premier jour de la deuxième moitié de la période de calcul suivant la date de sa prise d'effet.

L'Accord doit être déposé en deux exemplaires, dont une version sur support papier signé des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique, par la partie la plus diligente, auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (ci-après dénommée « DDTEFP »).

Ce dépôt doit avoir lieu, dans un délai de quinze jours suivant la date limite de conclusion de l'Accord, (le cas échéant, reportée à la fin du délai d'opposition si celui-ci s'applique), auprès de la DDTEFP du lieu de conclusion de l'Accord.

Lorsqu'un Accord a été conclu ou déposé hors délai, il produit ses effets entre les parties mais n'ouvre droit aux exonérations que pour les périodes de calcul ouvertes postérieurement au dépôt.

Fait à LYON

le 3/02/2010 en 2 exemplaires

Signature pour l'Entreprise :

Monsieur Bernard de BALMANN



Cachet Commercial de l'Entreprise.

**d<sup>2</sup>X EXPERTISE**  
SAS au capital de 131 000 €  
93, rue de la Villette  
69003 LYON  
Tel. 04 20 10 25 21 - Fax: 04 20 10 25 41  
SIREN: 509 456 810 RCS Lyon